



ARRETE MUNICIPAL n°98/2022

Arrêté de circulation le long du Canal de la Martinière et au niveau de l'écluse du Carnet les 19 et 20 septembre 2022

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de la société de production SCARLETT PRODUCTION et de M. Nourddine BOUKHRIS, Régisseur Général, en date du 8 septembre 2022, de fermer l'accès à la voie longeant le canal de la Martinière, et de neutraliser l'accès au public de l'écluse du Carnet, afin de réaliser le tournage du téléfilm « A l'instinct » réalisé par Mme Myriam Vinocour.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Le lundi 19/09 de 07h00 à 21h00 et le mardi 20/09 de 07h00 à 21h00, le chemin rural n°82 longeant le canal de la Martinière sera interdit à la circulation, sur une section comprise entre l'embranchement situé après le Camping du Migron jusqu'à l'embranchement des « Champs neufs ».

Article 2: Une déviation sera mise en place par la société de production SCARLETT PRODUCTION du lieu-dit Les Champs Neufs vers La Moinerie par le chemin rural n°CR 105, puis la voie communale n°VC 8 jusqu'au croisement avec la RD67, puis la RD67 jusqu'au croisement avec la RD78, puis la RD78 jusqu'au canal de la Martinière, même circuit en sens inverse.

Article 3: Le lundi 19/09 de 07h00 à 21h00 et le mardi 20/09 de 07h00 à 21h00, un système de barriérage sera mis en place par l'équipe de production en amont de l'écluse au niveau des deux points de sortie du chemin rural n°92 tel que figurant au plan ci-joint, dans l'objectif de bloquer l'accès à l'écluse du Carnet au public, ceci sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par la société de production SCARLETT PRODUCTION.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité de la société, les barrières mises en place seront déposées quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 16 septembre 2022

Le Maire,



Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.